PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2023-113

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-03-10-00007 - DDETS69_SAP_2023_01_17_024 : Récépissé d'abroagtion de déclaration d'un organisme SAP TRUONG Thanh Viet (2 pages) Page 5
69-2023-03-09-00013 - DDETS69_SAP_2023_03_08_080 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DRIDI Mohammed (2 pages) Page 8
69-2023-03-09-00014 - DDETS69_SAP_2023_03_09_082 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP FERRY Fabienne (2 pages) Page 11
69-2023-03-10-00008 - DDETS69_SAP_2023_03_10_084 : Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme SAP DE SOUSA CORREIA Joao Antonio (2 pages) Page 14
69-2023-03-13-00009 - DDETS69_SAP_2023_03_13_087 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP AQUINO Lolita (2 pages) Page 17
69-2023-03-13-00010 - DDETS69_SAP_2023_03_13_088 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ISMAJLI Hanife (2 pages) Page 20
69-2023-03-13-00011 - DDETS69_SAP_2023_03_13_089 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP ABOULASSOUED Kaoutar (1 page) Page 23
69-2023-03-14-00010 - DDETS69_SAP_2023_03_14_090 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP PERENON Nicolas (2 pages) Page 25
69-2023-03-14-00011 - DDETS69_SAP_2023_03_14_091 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SOMPAYRAC Samuel (2 pages) Page 28
69-2023-03-14-00012 - DDETS69_SAP_2023_03_14_092 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DJELLOUAH Mohamed (2 pages) Page 31
69-2023-03-15-00001 - DDETS69_SAP_2023_03_15_097 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DOBLAS Sylvia (2 pages) Page 34
69-2023-03-16-00004 - DDETS69_SAP_2023_03_16_094 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP COUSSAT Laurent (2 pages) Page 37
69-2023-03-20-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_20_097 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ENA PAYSAGE (2 pages) Page 40
69-2023-03-20-00007 - DDETS69_SAP_2023_03_20_098 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ASK HOME SERVICES (2 pages) Page 43
69-2023-03-20-00008 - DDETS69_SAP_2023_03_20_099 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP BELLABIOD Ilona (1 page) Page 46
69-2023-03-21-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_21_100 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LOCANTORE Salvatore (2 pages) Page 48

69-2023-03-22-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_22_101 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP BADET Cinthia (2 pages) Page 51
69-2023-03-23-00007 - DDETS69_SAP_2023_03_23_102 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SARL ROMAIN BARCET (2 pages) Page 54
69-2023-03-23-00008 - DDETS69_SAP_2023_03_23_103 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP KACEL Mouloud (2 pages) Page 57
69-2023-03-27-00003 - DDETS69_SAP_2023_03_27_106 : Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme SAP MONROCHER Magali (2 pages) Page 60
69-2023-03-28-00002 - DDETS69_SAP_2023_03_28_107 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP GARRET FLAUDY Franck (2 pages) Page 63
69-2023-03-29-00009 - DDETS69_SAP_2023_03_29_108 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP BOHL Matthias (2 pages) Page 66
69-2023-03-30-00003 - DDETS69_SAP_2023_03_30_109 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DONJON Alice (2 pages) Page 69
69-2023-03-30-00004 - DDETS69_SAP_2023_03_30_110 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LAGREVOL Alix (2 pages) Page 72
69-2023-03-30-00005 - DDETS69_SAP_2023_03_30_111 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP VARINARD Océane (2 pages) Page 75
69-2023-03-30-00006 - DDETS69_SAP_2023_03_30_112 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP MEDOUNI Sofiane (2 pages) Page 78
69-2023-03-30-00007 - DDETS69_SAP_2023_03_30_113 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP NGAIDE Aminata (2 pages) Page 81
69-2023-03-30-00008 - DDETS69_SAP_2023_03_30_114 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LAGOUGE Svetlana (2 pages) Page 84
69-2023-03-30-00009 - DDETS69_SAP_2023_03_30_115 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP GUEDON Thomas (2 pages) Page 87

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-06-08-00007 - Décision de délégation de signature n°23-73 du 8 juin 2023 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins pour la garde administrative des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 90
69-2023-06-12-00002 - Décision de délégation de signature n°23-74 du 12 juin 2023 pour le groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (6 pages) Page 93
69-2023-06-12-00003 - Décision de délégation de signature n°23-75 du 12 juin 2023 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 100
69-2023-06-08-00008 - Décision modificative de délégation de signature n°23-72 du 8 juin 2023 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 103

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-06-08-00009 - ARRÊTÉ VNF modifié portant interruption de navigation sur la Saône dans le cadre du feu d'artifice de Bellevile en Beaujolais du 13 juillet 2023 (5 pages) Page 106

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-05-31-00013 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé??« FONDS DE DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE »?? (2 pages) Page 112

69-2023-05-31-00014 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé??« FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME »?? (2 pages) Page 115

69-2023-06-14-00003 - MODIFIANT L ARRÊTE N°69-2020-08-06-002 DU 06 AOÛT 2020 PORTANT AGRÉMENT??POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages) Page 118

69-2023-06-14-00001 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 121

69-2023-06-14-00002 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 123

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2023-06-15-00001 - Arrêté OZO feux de forêt publie (1 page) Page 125

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-10-00007

DDETS69_SAP_2023_01_17_024 : Récépissé d'abroagtion de déclaration d'un organisme SAP TRUONG Thanh Viet

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_03_10_083

Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP902642248 / SIREN902642248

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_12_09_613 en date du 9 décembre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Thanh Viet TRUONG / 3 rue des lilas / 69960 CORBAS à dater du 24 novembre 2021 ;

VU la demande de renonciation d'exercer les activités de services à la personne au 4 janvier 2023 saisie par Thanh Viet TRUONG sur l'applicatif NOVA en date du 4 janvier 2023;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Thanh Viet TRUONG** enregistrée sous le n° **SAP902642248** est abrogée à compter du **4 janvier 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 4 janvier 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-09-00013

DDETS69_SAP_2023_03_08_080 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DRIDI Mohammed

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_09_080

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP882884166 / SIREN 882884166

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mohammed DRIDI domiciliée 33 rue Carnot / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **11 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mohammed DRIDI domiciliée 33 rue Carnot / 69200 VENISSIEUX** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP882884166**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mohammed DRIDI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-09-00014

DDETS69_SAP_2023_03_09_082 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP FERRY Fabienne

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_09_082

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP911377398 / SIREN 911377398

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Fabienne FERRY domiciliée 315 chemin des Vosges / 69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Fabienne FERRY domiciliée 315 chemin des Vosges / 69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP911377398**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Fabienne FERRY** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-10-00008

DDETS69_SAP_2023_03_10_084 : Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme SAP DE SOUSA CORREIA Joao Antonio

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_03_10_084

Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP482917275 / SIREN482917275

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_12_02_326 en date du 2 décembre 2020 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Joao Antonio DE SOUSA CORREIA / 2 rue Moncey / 69003 LYON à dater du 24 août 2020 ;

VU la demande de renonciation d'exercer les activités de services à la personne au 6 janvier 2023 saisie par Joao Antonio DE SOUSA CORREIA sur l'applicatif NOVA en date du 6 janvier 2023;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Joao Antonio DE SOUSA CORREIA** enregistrée sous le n° **SAP482917275** est abrogée à compter du **6 janvier 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 6 janvier 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-13-00009

DDETS69_SAP_2023_03_13_087 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP AQUINO Lolita

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_13_087

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP884218991 / SIREN 884218991

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Lolita AQUINO domiciliée 3 rue des entrepôts / 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **23 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Lolita AQUINO domiciliée 3 rue des entrepôts / 69290 GREZIEU-LA-VARENNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP884218991**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Lolita AQUINO** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-13-00010

DDETS69_SAP_2023_03_13_088 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ISMAJLI Hanife

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_13_088

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP917466179 / SIREN 917466179

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Hanife ISMAJLI domiciliée 316 avenue Andrei SAKHAROV / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **25 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Hanife ISMAJLI domiciliée 316 avenue Andrei SAKHAROV / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP917466179**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Hanife ISMAJLI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 13 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-13-00011

DDETS69_SAP_2023_03_13_089 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP ABOULASSOUED Kaoutar

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_13_089

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP884582677 / SIREN 884582677

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé DDETS69_SAP_2021_09_20_485 du 20 septembre 2021 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Kaoutar ABOULASSOUED domiciliée 4 quai Arloing / 69009 LYON, à compter du 11 septembre 2021 ;

VU la demande d'extension d'activités faite par Kaoutar ABOULASSOUED sur l'applicatif NOVA en date du 13 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : Les activités « **entretien de la maison et travaux ménagers** » et « **assistance administrative à domicile** » sont ajoutées aux activités détaillées dans le récépissé DDETS69_SAP_2021_09_13_089 du 20 septembre 2021, à compter du **13 mars 2023**.

Article 2 : Les autres articles restent

Lyon, le 13 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :
- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-14-00010

DDETS69_SAP_2023_03_14_090 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP PERENON Nicolas

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_14_090

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP802374314 / SIREN 802374314

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Nicolas PERENON domiciliée 67bis rue des aqueducs / 69005 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Nicolas PERENON domiciliée 67bis rue des aqueducs / 69005 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP802374314**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Nicolas PERENON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-14-00011

DDETS69_SAP_2023_03_14_091 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SOMPAYRAC Samuel

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_14_091

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP847948916 / SIREN 847948916

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Samuel SOMPAYRAC domiciliée 165 avenue Sidoine Apollinaire / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **16 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Samuel SOMPAYRAC domiciliée 165 avenue Sidoine Apollinaire / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP847948916**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **16 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Samuel SOMPAYRAC** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile, ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-14-00012

DDETS69_SAP_2023_03_14_092 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DJELLOUAH Mohamed

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_14_092

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP948486626 / SIREN 948486626

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mohamed DJELLOUAH domiciliée 212 chemin du grand Revoyet / 69600 OULLINS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **28 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mohamed DJELLOUAH domiciliée 212 chemin du grand Revoyet / 69600 OULLINS** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP948486626**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mohamed DJELLOUAH** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-15-00001

DDETS69_SAP_2023_03_15_097 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DOBLAS Sylvia

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_15_093

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP910569284 / SIREN 910569284

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sylvia DOBLAS domiciliée 15 voie romaine / 69290 CRAPONNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **12 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Sylvia DOBLAS domiciliée 15 voie romaine / 69290 CRAPONNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP910569284**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sylvia DOBLAS** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-16-00004

DDETS69_SAP_2023_03_16_094 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP COUSSAT Laurent

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_16_094

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP507631067 / SIREN 507631067

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-4083 du 22 août 2008 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Laurent COUSSAT, domiciliée 43D rue Pasteur / 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, à compter du 22 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3968 du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-4083 du 22 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-5428 du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-3968 du 2 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1102 du 23 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-5428 du 11 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013169-0001 du 18 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1102 du 23 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_03_01_072 du 1er mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013169-0001 du 18 juin 2013 ;

VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 2 septembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône

C O N S T A T E :

Article 1er **:** Le siège social de **l'entreprise Laurent COUSSAT** est situé à l'adresse suivante : **12 rue de la Part-Dieu / 69003 LYON** depuis le **2 septembre 2022.**

Article 2 **:** Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 16 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-20-00006

DDETS69_SAP_2023_03_20_097 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ENA PAYSAGE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_20_097

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP948769930 / SIREN 948769930

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sas ENA PAYSAGE domiciliée 107 impasse du château bleu / 69460 BLACE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **27 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **La sas ENA PAYSAGE domiciliée 107 impasse du château bleu / 69460 BLACE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP948769930**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **27 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **La sas ENA PAYSAGE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-20-00007

DDETS69_SAP_2023_03_20_098 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP ASK HOME SERVICES

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_20_098

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP923099428 / SIREN 923099428

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'association ASK HOME SERVICES domiciliée 8 chemin du chanay / 69720 SAINT BONNET-DE-MURE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **20 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'association ASK HOME SERVICES domiciliée 8 chemin du chanay / 69720 SAINT BONNET-DE-MURE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP923099428**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'association ASK HOME SERVICES** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-20-00008

DDETS69_SAP_2023_03_20_099 : Récépissé de modification de déclaration d'un organisme SAP BELLABIOD Ilona

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_20_099

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP909350829 / SIREN 909350829

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé DDETS69_SAP_2022_01_26_046 du 26 janvier 2022 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de l'entreprise Ilona BELLABIOD domiciliée 32 rue Mathurin Regnier / 69780 MIONS, à compter du 25 janvier 2022 ;

VU la demande d'extension d'activités faite par Ilona BELLABIOD sur l'applicatif NOVA en date du 3 mars 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'activité « **entretien de la maison et travaux ménagers** » est ajoutée aux activités détaillées dans le récépissé DDETS69_SAP_2022_01_26_046 du 26 janvier 2022, à compter du **3 mars 2023**.

Article 2 : Les autres articles restent

Lyon, le 20 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :
- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-21-00006

DDETS69_SAP_2023_03_21_100 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LOCANTORE Salvatore

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_21_100

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP514470723 / SIREN 514470723

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Salvatore LOCANTORE domiciliée 5 rue du 24 mars 1852 / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **21 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Salvatore LOCANTORE domiciliée 5 rue du 24 mars 1852 / 69009 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP514470723**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Salvatore LOCANTORE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Tavaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-22-00006

DDETS69_SAP_2023_03_22_101 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP BADET Cinthia

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_22_101

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP948671466 / SIREN 948671466

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Cinthia BADET domiciliée 6 rue du 11 novembre 1918 / 69780 MIONS**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **2 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Cinthia BADET domiciliée 6 rue du 11 novembre 1918 / 69780 MIONS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP948671466**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Cinthia BADET** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-23-00007

DDETS69_SAP_2023_03_23_102 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP SARL ROMAIN BARCET

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_23_102

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP949223242 / SIREN 949223242

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise SARL ROMAIN BARCET domiciliée 21 rue des acacias / 69680 CHASSIEU**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **1er mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise SARL ROMAIN BARCET domiciliée 21 rue des acacias / 69680 CHASSIEU** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP949223242**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1er mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise SARL ROMAIN BARCET** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Tavaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-23-00008

DDETS69_SAP_2023_03_23_103 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP KACEL Mouloud

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_23_103

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842160657 / SIREN 842160657

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Mouloud KACEL domiciliée 38 grande rue / 69340 FRANCHEVILLE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **6 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Mouloud KACEL domiciliée 38 grande rue / 69340 FRANCHEVILLE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP842160657**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Mouloud KACEL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-27-00003

DDETS69_SAP_2023_03_27_106 : Récépissé d'abrogation de déclaration d'un organisme SAP MONROCHER Magali

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_03_27_106

Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP794081414 / SIREN794081414

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014051-0006 en date du 20 février 2014 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Magali MONROCHER / 51 rue Parmentier / 69190 SAINT-FONS à dater du 10 février 2014 ;

VU la demande de renonciation d'exercer les activités de services à la personne au 9 janvier 2023 saisie par Magali MONROCHER sur l'applicatif NOVA en date du 9 janvier 2023;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Magali MONROCHER** enregistrée sous le n° **SAP794081414** est abrogée à compter du **9 janvier 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 9 janvier 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 27 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-28-00002

DDETS69_SAP_2023_03_28_107 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP GARRET FLAUDY Franck

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_28_107

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP791882319 / SIREN 791882319

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Franck GARRET FLAUDY domiciliée le petit moulin 2 / 9bis rue Gambetta / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 octobre 2022** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er :
L'entreprise Franck GARRET FLAUDY domiciliée le petit moulin 2 / 9bis rue Gambetta / 69270 FONTAINES-SUR-SAONE ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP791882319**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 :
Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 octobre 2022** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 :
L'entreprise Franck GARRET FLAUDY est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Article 4 :
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :
La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 :
Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-29-00009

DDETS69_SAP_2023_03_29_108 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP BOHL Matthias

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_29_108

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP888583424 / SIREN 888583424

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Matthias BOHL domiciliée 14 rue Jean Jaurès / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **4 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Matthias BOHL domiciliée 14 rue Jean Jaurès / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP888583424**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Matthias BOHL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00003

DDETS69_SAP_2023_03_30_109 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP DONJON Alice

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_109

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP527585426 / SIREN 527585426

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Alice DONJON domiciliée 17 route de Paris / 69210 L'ARBRESLE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **3 février 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Alice DONJON domiciliée 17 route de Paris / 69210 L'ARBRESLE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP527585426**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 février 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Alice DONJON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,** ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*** **(*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00004

DDETS69_SAP_2023_03_30_110 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LAGREVOL Alix

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_110

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP949602478 / SIREN 949602478

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Alix LAGREVOL domiciliée 19B rue Bertrange Imeldange / 69390 VOURLES**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **7 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Alix LAGREVOL domiciliée 19B rue Bertrange Imeldange / 69390 VOURLES** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP949602478**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Alix LAGREVOL** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Entretien de la maison et travaux ménagers
-

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00005

DDETS69_SAP_2023_03_30_111 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP VARINARD Océane

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_111

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP949542740 / SIREN 949542740

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Océane VARINARD domiciliée 1 avenue Rosa Parks / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Océane VARINARD domiciliée 1 avenue Rosa Parks / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP949542740**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Océane VARINARD** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00006

DDETS69_SAP_2023_03_30_112 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP MEDOUNI Sofiane

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_112

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP949429823 / SIREN 949429823

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sofiane MEDOUNI domiciliée 108 avenue Francis de Pressensé / 69200 VENISSIEUX**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **10 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Sofiane MEDOUNI domiciliée 108 avenue Francis de Pressensé / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP949429823**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Sofiane MEDOUNI** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00007

DDETS69_SAP_2023_03_30_113 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP NGAIDE Aminata

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_113

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP918447962 / SIREN 918447962

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Aminata NGAIDE domiciliée 45 quai Pierre Scize / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **13 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Aminata NGAIDE domiciliée 45 quai Pierre Scize / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP918447962**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Aminata NGAIDE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00008

DDETS69_SAP_2023_03_30_114 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP LAGOUGE Svetlana

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_114

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP434295846 / SIREN 434295846

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Svetlana LAGOUGE domiciliée 23 rue Bichat / 69002 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **13 mars 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Svetlana LAGOUGE domiciliée 23 rue Bichat / 69002 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP434295846**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 mars 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Svetlana LAGOUGE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Entretien de la maison et travaux ménagers
-

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.
Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-03-30-00009

DDETS69_SAP_2023_03_30_115 : Récépissé de déclaration d'un organisme SAP GUEDON Thomas

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

n° DDETS69_SAP_2023_03_30_115

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP895189637 / SIREN 895189637

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Thomas GUEDON domiciliée 6 rue Magneval / 69001 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **30 janvier 2023** ;

SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Thomas GUEDON domiciliée 6 rue Magneval / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP895189637**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 janvier 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Thomas GUEDON** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-08-00007

Décision de délégation de signature n°23-73 du 8 juin 2023 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins pour la garde administrative des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-73

DU 8 JUIN 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-121 du 6 septembre 2022.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

HOSPICES CIVILS DE LYON DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

HCL
HOSPICES CIVILS DE LYON

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

GROUPEMENTS HOSPITALIERS	CADRES	RENFORTS
CENTRE Hôpital E. Herriot Centre de soins dentaires Hôpital des Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Chloé BRIERE Mme Fabienne NEGRONI Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC Mme Mathilde TZISLAKIS	M. Igor BUSSCHAERT Mme Armelle DION Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Amélie ROUX Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF M. Amaury WASNER
SUD Hôpital Lyon Sud Hôpital H. Gabrielle HOSPIMAG Plateforme Archives	Mme Anne DECQ-GARCIA M. François BESNEHARD Mme Isabelle GIDROL M. Jonathan MORIZOT M. Fabrice ORMANCEY Mme Lenaïck TANGUY	Mme Aude AUGER Mme Aurélie DOSSIER Mme Corinne JOSEPHINE Mme Marie NALET Mme Marie-Odile REYNAUD M. Barthélémy SACCOMAN Mme Carol GENDRY
EST Hôpital P. Wertheimer Hôpital L. Pradel Hôpital femme-mère-enfant Institut d'hématologie & d'oncologie pédiatrique	M. Guillaume CARO Mme Agnès BERTHOLLET Mme Céline BEZ M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Marie BOYER Mme Blanche DENIA-SEVERAC	Mme Laurence CHASTAGNER Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN Mme Léa GUIVARCH
NORD Hôpital de la Croix-Rousse Hôpital P. Garraud	Mme Dominique SOUPART Mme Aurélie INGELAERE Mme Muriel LAHAYE M. Augustin SOREL Mme Carole SYLVESTRE-GRENIER Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD Mme Céline VIGNE
RENEE SABRAN	Mme Magali GUERDER M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Julie ALBERNY	Néant

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-12-00002

Décision de délégation de signature n°23-74 du 12 juin 2023 pour le groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 23-74
DU 12 JUIN 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL)

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n° 22-04 du 3 février 2022 nommant M. Guillaume CARO,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe) :

I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sites précités ;

II - Dans le domaine des ressources humaines :

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;

b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :

- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
- les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
- les congés y compris :
  - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
  - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
  - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
  - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
- les déclarations d'accident du travail ;

d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;

e - Les certificats administratifs ;

f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

III - Dans le domaine économique, technique et logistique :

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;

b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;

IV - Dans le domaine des finances

a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;

b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;

c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;

d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPe.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice adjointe du groupement hospitalier Est.

En cas d'absence de Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable du groupement hospitalier Est,
- Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Est.

Article 5 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

A. Délégation est donnée à Mme Marie BOYER en sa qualité de directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
   - Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière,
   - Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est :

A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable, la même délégation est donnée à Mme Kadiatou FOFANA, cadre administratif.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kadiatou FOFANA, cadre administratif, la même délégation est donnée à :
   - Mme Corinne MENALDO, adjointe des cadres hospitaliers,
   - Mme Anissa MEZOUANI, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers.

D. Délégation est donnée concomitamment à :
   - Mme Claire BOLOT, pharmacienne
   - Mme Valentine BREANT, pharmacienne
   - Mme Manon BRENIAUX, pharmacienne
   - Mme Valerie CHAMOUARD, pharmacienne
   - Mme Helene CONSTANT, pharmacienne
   - Mme Laura DELPECH, pharmacienne
   - M. Xavier DODE, pharmacien
   - Mme Caroline GERVAISE, pharmacienne
   - Mme Delphine HOEGY, pharmacienne
   - Mme Magali LARGER, pharmacienne
   - Mme Elise LEVIGOUREUX, pharmacienne
   - M. Thierry QUESSADA, pharmacien
   - Mme Pauline RASCLE, pharmacienne

   à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :
   - Mme Pauline BARBEAU, pharmacienne
   - Mme Sarah CHAIB, pharmacienne
   - Mme Marlene PAPUS, pharmacienne

Article 7 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

A. À Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice de la patientèle, à l'effet de signer :
   - les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
   - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la patientèle.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la patientèle, délégation est donnée :
   - à Mme Kadiatou FOFANA, en sa qualité de chargée de mission du service « patientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la patientèle, délégation est donnée :
   - à Mme Angèle DORBON, en sa qualité d'attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces bureaux.

D. En cas d'absence ou d'empêchement de Angèle DORBON, attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :
   - à M. Vincent LESAINE, adjoint des cadres au bureau des admissions ;
   - à M. Nicolas FAIVRE, faisant fonction d'adjoint des cadres au bureau des admissions ;
   - à Mme Axelle WENDLING, faisant fonction d'adjointe des cadres au bureau des admissions ;
   - à Mme Céline TURPIN, faisant fonction d'adjoint des cadres au bureau des admissions

   à l'effet de signer :
   - les transports de corps sans mises en bière ;
   - les certificats administratifs.

Article 8 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

A. À Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :
   - les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
   - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée :
   - à M. Paul MEUNIER, attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de directrice référente du pôle « spécialités neurologiques » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 10 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « cœur poumons métabolisme hormones » et du pôle « couple nouveau-né », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur référent de l'institut d'hématologie oncologie pédiatrique, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

Article 12 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

A. À Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement hospitalier Est, la même délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est,

D. C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :

- M. Patrice SABBAT, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est ;
- Mme Séverine HARZI, adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement hospitalier Est
- M. Nicolas BALLUFIN, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Est.

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-153 du 17 novembre 2022 et la décision modificative n° 23-60 du 9 mai 2023 s'y rapportant.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

HOSPICES CIVILS DE LYON DIRECTION GÉNÉRALE

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-12-00003

Décision de délégation de signature n°23-75 du 12 juin 2023 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°23-75

DU 12 JUIN 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL).

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°21/01 du 5 février 2021 nommant Mme Magali GUERDER ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Magali GUERDER, directrice de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;

b- Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;

c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;

d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
- les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
- les congés y compris :
  - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
  - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
  - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
  - les décisions relatives au congé parental.

- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-d, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali GUERDER, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Julie ALBERNY, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Sophie MONTAGNIER, directrice coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Magali GUERDER, directrice de l'hôpital Renée Sabran, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Bruno MANDY, pharmacien
- M Evariste DELANDE, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter du 26 juin 2023

Elle abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-51 du 21 mars 2023.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

HOSPICES CIVILS DE LYON DIRECTION GÉNÉRALE

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-06-08-00008

Décision modificative de délégation de signature n°23-72 du 8 juin 2023 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N° 23-72
DU 8 JUIN 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°23-64 du 12 mai 2023 du groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux Lyon Sud, Henry Gabrielle et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 26 mai 2023.

Article 2 :

Le point B de l'article 5 de la décision du 12 mai 2023 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

«....

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Fleur ENRIQUEZ-SARANO, attachée d'administration hospitalière à la direction du groupement hospitalier Sud ;
- M. Jonathan LETT, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité ;
- M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
- Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
- M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité ;
- M. Eric VERCHERE, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité. »

Article 3 :

Le point C de l'article 8 de la décision du 12 mai 2023 citée à l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

« ....

C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA délégation est donnée concomitamment à :

- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
- Mme Raphaëlle CHASSONNERY, adjointe des cadres ;
- Mme Chantal VAUJANY, adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil. »

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

HOSPICES CIVILS DE LYON DIRECTION GÉNÉRALE

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-08-00009

ARRÊTÉ VNF modifié portant interruption de navigation sur la Saône dans le cadre du feu d'artifice de Bellevile en Beaujolais du 13 juillet 2023

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFIÉ
portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé le 13 juillet 2023
par le comité des fêtes de Belleville-en-Beaujolais
du PK 54.500 au PK 55.500

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2023 du groupement de gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais ;

Vu l'avis favorable en date du 20 avril 2023 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine, sous réserves des prescriptions reprises dans le présent arrêté ;

Considérant la déclaration du **président du comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS** prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2023** depuis la plage de **GUEREINS (01)** ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile de la préfecture du Rhône,

ARRÊTENT

Article 1er :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le 13 juillet 2023**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré de 22h30 à 23h30, **par le comité des fêtes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (69),** depuis la plage de **GUEREINS (01).**

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré.

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2023 de 22h00 à 24h00, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500, sur toute la largeur de la voie d'eau , conformément à l'article R.4241-38 du code des transports ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 54.500 au point kilométrique 55.500 sur toute la largeur de la voie d'eau, le 13 juillet 2023 de 22h00 à 24h00** durant la manifestation.

Pour le cas ou un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée dans le périmètre de sécurité.
Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :
- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

Article 3 :

Le responsable opérationnel de la manifestation, M. Serge THEVENET, devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 74 67 44 71.

Le chemin de halage situé sur la commune de Guéreins sera interdit à toute personne, même à pied, non autorisé, du point kilométrique 54.710 au point kilométrique 55.000, le 13 juillet 2023.

Sur le grand gabarit dans les secteurs avec navigation commerciale, un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné par le pétitionnaire pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur la rivière et entrer en contact (canal 10) avec tous les bateaux approchant de cette zone de sécurité.

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les différentes installations techniques et installation pyrotechnique pourront être mises en place au plus tôt le 13 juillet 2023 à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 14 juillet 2023 à 1h00.
Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

L'organisateur devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 5 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions

météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les sites de Voies Navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra également :
- laisser libres et accessibles les points incendie du secteur ;
- disposer de moyens d'alerte afin de prévenir les secours publics ;
- mettre en place des moyens (matériels et personnes désignées) d'intervention pour lutter contre l'incendie ;
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné avec consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours, du PC de la manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc. ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audible sur l'ensemble du parcours ;

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 7 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Il est interdit de rejeter des scories au Rhône.

Article 8 :

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction d'ouvrages.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.
L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 9 :

La responsabilité de VNF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10 :

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône et/ou de la préfète de l'Ain. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.
- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète de l'Ain, le maire de Belleville-en-Beaujolais (69), le maire de Guereins (01), le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de l'Ain, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et
à la sécurité

Fait à Bourg en Bresse, le 14 juin 2023

la Préfète de l'Ain,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-31-00013

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 31 mai 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION ULTRA SPORTS SCIENCE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23 mai 2023 présentée par Monsieur Patrick BASSET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ULTRA SPORTS SCIENCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation ULTRA SPORTS SCIENCE » dont le siège social est situé 109 Boulevard de l'Europe – 69310 PIERRE BENITE, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :
– le financement nécessaire afin d'améliorer l'éclairage scientifique sur les processus de compréhension et d'appréhension des pathologies liées aux sports d'ultra-endurance ;
– le financement des messages de prévention et de la promotion des bonnes pratiques en matière de santé et de la contribution à la lutte antidopage ;
– le financement de structures ou de projets à caractère sanitaire, social ou éducatif, dont l'objet correspond au sien.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «ULTRA SPORTS SCIENCE» seront réalisées par l'envoi de mails, courriers ou brochures ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne, crowdfunding).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-05-31-00014

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par :Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 31 mai 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 31 mai 2023 présentée par Madame Marie-Chantal DUVAULT, présidente du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME » dont le siège social est situé 16 bis rue des Alouettes – 69008 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 10 juin 202 au 09 juin 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'aider à financer :
– La création de bourses pour que les enfants du bidonville de Nueva Vida, près de la déchetterie de Managua au Nicaragua, soient scolarisés à Redes de Solidaridad et puissent avoir un repas par jour ;
– La construction d'une maison d'accueil et d'une école pour les enfants de Vila sur l'île d'Atauro (Timor Leste) ;
– L'aide au démarrage d'un nouveau complexe scolaire à Dar es Salaam en Tanzanie pour améliorer la qualité de l'éducation ;
– Le soutien au centre scolaire et médical REDES à Sandino au Nicaragua ;
– Le soutien au centre éducatif Ignace de Loyola à BEDOU en Haïti ;
– L'accueil de migrants et le soutien de leurs projets pour leurs enfants en particulier, qui peut aller jusqu'à une aide au développement dans leur village d'origine ;
– L'aide dans tout pays victime de catastrophes naturelles ou de la guerre.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION MARIE NOTRE DAME » seront réalisées par le biais de plaquettes, démarchages et publicités dans la presse écrite, chez les notaires et dans les lieux fréquentés par le public, sur les réseaux sociaux et internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-14-00003

MODIFIANT L ARRÊTE N°69-2020-08-06-002 DU 06 AOÛT 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 - 2023 - 06 - 14 - MODIFIANT L'ARRÊTE N°69-2020-08-06-002 DU 06 AOÛT 2020 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-06-002 du 6 août 2020 portant agrément sous le numéro 2020-09 de la Sas CREADOM SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément reçu le 12 avril 2023 et complété le 9 juin 2023, transmis par Madame Aude LYONNET pour la Sas CREADOM SERVICES, suite à la nomination de la nouvelle présidence ;

Considérant que la Sas CREADOM SERVICES, remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../…

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-06-002 du 6 août 2020 portant agrément de la Sas CREADOM SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas CREADOM SERVICES présidée par Madame Aude LYONNET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 13 chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest, l'activité de domiciliation juridique. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-06-002 du 6 août 2020 portant agrément de la Sas CREADOM SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'agrément portant le numéro 2020 - 09 est valable jusqu'au 06 août 2026. »

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-14-00001

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 14 juin 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 06 - 14 -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 mars 2023 et complété le 24 avril 2023, transmis par Monsieur David FRETISSE, gérant de la Sarl POMPES FUNEBRES FRETISSE - P2F pour l'établissement principal situé 127 rue de Belleville 69400 Villefranche-sur-Saône et dont l'enseigne et le nom commercial sont « P2F » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement principal de la Sarl POMPES FUNEBRES FRETISSE - P2F, gérée par Monsieur David FRETISSE, situé 127 rue de Belleville 69400 Villefranche-sur-Saône, et dont l'enseigne et le nom commercial sont « P2F », est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation en partie en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 23-69-0416 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-14-00002

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 14 juin 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 06 - 14 -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 15 mai 2023 et complété le 2 juin 2023, transmis par Monsieur Olivier JACQUELINE, gérant de la Sarl ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE, pour l'établissement secondaire situé 97 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la Sarl ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE situé 97 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire, dont le gérant est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 23-69-0695, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Signé : Julien PERROUDON

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2023-06-15-00001

Arrêté OZO feux de forêt publie

PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST
Liberté
Égalité
Fraternité

État-Major Interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2023-06-15-

portant approbation de l'ordre zonal d'opération « Feux de forêts et d'espaces naturels »

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu *le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R*122-4 à R* 122-12*
Vu *le code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté zonal n° 2020-06-26 du 26 juin 2020 portant approbation du plan zonal « remontées de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts et d'espaces naturels »*
Sur proposition *du chef d'état-major interministériel de zone,*

ARRÊTE

Article 1er : L'ordre zonal d'opération « feux de forêts et d'espaces naturels », qui s'inscrit dans les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté *n° 2020-06-26 du 26 juin 2020* est abrogé.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et de sécurité Sud-Est, les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 15 juin 2023

Signé le Préfet délégué pour la défense et la sécurité